



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Dijon, le 23 FEV. 2018

Pôle Environnement et Urbanisme

Section Installations Classées Pour l'Environnement.

Affaire suivie par M. Rémi BARRIER

Tél. : 03.80.44.66.04 - courriel : remi.barrier@cote-dor.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL RECTIFICATIF n° 154 du 23 FEV. 2018**  
**RELATIF A UN ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA MUTATION**  
**D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE**

-----

**SARL GRANULATS DU CHATILLONNAIS**  
**Commune de PRUSLY-SUR-OURCE**

-----

**LA PREFETE de la Région BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,**  
**Préfète de la COTE d'OR**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516.1R181-45 et R.516-1 à R.516-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008 autorisant pour une durée de 30 ans la SAS COLAS EST dont le siège est situé 44 boulevard de la Mothe à NANCY (54000), à procéder à l'exploitation d'une carrière de roches massives sur la commune de PRUSLY-SUR-OURCE, au lieu-dit « La Combe de Fraisse », parcelles 35 et 36 de la section ZI sur une superficie de 18 ha 14 a 0 ca ;

**Vu** la demande de changement d'exploitant déposée en préfecture le 30 septembre 2016 par la SARL GRANULATS DU CHATILLONNAIS dont le siège social est situé au 10 boulevard Eiffel, 21600 LONGVIC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant mutation d'une autorisation d'exploiter une carrière sise à PRUSLY sur OURCE au profit de la société SARL GRANULATS du CHATILLONNAIS, précédemment exploitée par la société COLAS EST ;

**CONSIDERANT** que des changements de désignations cadastrales sont intervenues en septembre 2012, n'affectant pas la situation juridique des immeubles ;

**CONSIDERANT** que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté d'autorisation de changement d'exploitant du 15 novembre 2016 vise la section cadastrale **ZI** et non la section cadastrale **ZP**, **et donc** qu'il y a lieu de rectifier cette erreur de désignation de la section cadastrale ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « Est accordée, au profit de la SARL GRANULATS DU CHATILLONNAIS dont le siège social est situé au 10 boulevard Eiffel, à LONGVIC (21600), la mutation de l'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune de PRUSLY-SUR-OURCE au lieu-dit "La Combe de Fraisse", parcelles n° 8 et 9, section ZP sur une superficie de 18 ha 14 a 00 ca. »

### ARTICLE 2 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité suivantes sont mises en œuvre :

- Une copie de l'arrêté rectificatif est déposée à la mairie de PRUSLY-SUR-OURCE et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PRUSLY-SUR-OURCE pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :
  - de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
  - de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

### ARTICLE 4 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Sous-Préfet de MONTBARD, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté, M. le Maire de PRUSLY-SUR-OURCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL GRANULATS du CHATILLONNAIS par lettre recommandée avec avis de réception.

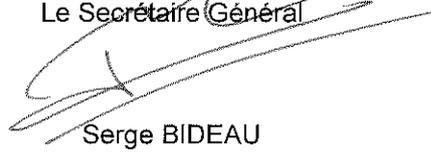
Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts,
- M. le Chef de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine ,
- M. le Directeur Régionale des Affaires Culturelles ,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé de la Région Bourgogne Franche-Comté ,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or ,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or ,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours de la Côte d'Or,
- Mme la Directrice des Sécurités au sein du Cabinet de la préfète,

- M. le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne Franche-Comté (2 exemplaires)
- M. le Maire de PRUSLY-SUR-OURCE.

Fait à DIJON, le 23 FEV. 2010

LA PRÉFÈTE  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



Serge BIDEAU